

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Urbanisme
Pôle risques

**ARRETE PORTANT ABBROGATION PARTIELLE DE L'ARRETE DU 30 DECEMBRE 1985
PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS
PREVISIBLES (P.E.R)**

(Séisme et Inondations)

**PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS (P.P.R.N)
(Séisme et Mouvements de terrain)**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PELISSANNE

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111-2,

VU le Code des Assurances, notamment l'article L. 125-1 et suivants,

VU le Code Civil, notamment les articles L.552, L.553 et L.1384

VU la Loi n° 1982.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

VU la Loi n° 1983.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 1995-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les articles 39 et 40,

VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°1995-1089 du 5 octobre 1995 modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n°2005- 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif aux besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de préventions des risques naturels prévisibles,

VU la Circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de certaines mesures de prévention,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R) sur le territoire de la commune de Pélissanne.

CONSIDERANT le risque sismique et mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Pélissanne.

CONSIDERANT qu'en application du titre II. de l'article R112-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDERANT l'arrêté n° CE-2015-93-13-27 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques séisme et mouvements de terrain de la commune de Pélissanne,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1985 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (P .E.R) sur le territoire de la commune de Pélissanne est abrogé partiellement en tant qu'il porte sur le risque séisme.

ARTICLE 2 : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (séisme et mouvements de terrain), est prescrit sur la commune de Pélissanne.

ARTICLE 3 : Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 4 : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan de Prévention des Risques naturels.

ARTICLE 5 : Les modalités d'association et de concertation sont définies comme suit :

- au moins une réunion avec la commune de Pélissanne,
- en mairie, un registre et un exemplaire complet du projet de PPRN seront tenus à la disposition du public, pendant un mois, afin de recueillir ses observations,
- un dossier d'avancement de la procédure et des documents pédagogiques relatifs au PPRS seront consultables sur le site Internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,

- l'ouverture d'une boîte aux lettres en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante :

<http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/laprevention>.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Pélissanne et à Monsieur le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la métropole Aix-Marseille-Provence. La mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune et le Président de la métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 MARS 2016

Le Préfet

